



**HAL**  
open science

## Andorre et la mutation féodale

Roland Viader

► **To cite this version:**

| Roland Viader. Andorre et la mutation féodale. *L'Avenç*, 1996, 202, pp.52-55. halshs-00195878

**HAL Id: halshs-00195878**

**<https://shs.hal.science/halshs-00195878>**

Submitted on 11 Dec 2007

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Andorre et la mutation féodale

Roland Viader

Nulle terre, sans doute, n'a donné lieu à une description aussi affirmée, précise et générale de la mutation féodale que la Catalogne vue par P. Bonnassie<sup>1</sup>. Découvrir qu'en périphérie de ce territoire catalan l'Andorre ne semble avoir connu qu'une féodalisation superficielle, voire sans impact notable sur ses habitants, n'en est que plus troublant<sup>2</sup>. Cependant, en évoquant à grands traits l'Andorre des XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup> et début du XIII<sup>e</sup> siècle, notre propos n'est en aucune manière de nuancer l'analyse de P. Bonnassie, de souligner la brutale réorganisation des classes dominantes pour minimiser la profondeur de la rupture sociale ou, moins encore, de circonscrire toujours plus un modèle catalan de la mutation féodale pour mieux le marginaliser<sup>3</sup>. Tout au contraire, l'exemple d'Andorre nous apparaît, en bien des aspects, comme un excellent contrepoint, une image en négatif du processus de féodalisation, de ses causes, modalités et conséquences connexes.

Nous voudrions, pour en donner un bref aperçu, commencer par comparer point par point la situation des Andorrans aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles avec ces mouvements que P. Bonnassie a définis comme la « mise en condition des paysans libres »<sup>4</sup>, pour, ensuite, mettre en relief l'interdépendance de ces novations en observant leurs échecs successifs en Andorre.

Deux mises au point préalables sont néanmoins nécessaires. Il convient d'abord de noter que, pour autant que les documents permettent d'en juger, les vallées d'Andorre s'inscrivent parfaitement dans les cadres catalans des IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles: ses six paroisses historiques (Andorre la vieille, Sant Julià de Loria, La Massana, Ordino, Encamp et Canillo) dépendent de l'évêché d'Urgell; les deux châteaux dont a conservé trace la documentation (Enclar et Bragafols) appartiennent aux comtes d'Urgell qui disposent, en outre, d'un patrimoine foncier issu d'une donation de Charles le Chauve; enfin, bien que le monastère de Tavèrnoles possède également quelques alleux, la petite propriété paysanne semble très présente aux côtés de ces domaines seigneuriaux qui, somme toute, apparaissent seulement comme un amoncellement de parcelles éparses. Il faut

---

<sup>1</sup> *La Catalogne du milieu du X<sup>e</sup> à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, croissance et mutations d'une société*, Publications de l'Université de Toulouse le Mirail, Toulouse, 1975-1976.

<sup>2</sup> R. VIADER, « La irrational possessio de les esglésies d'Andorra (segles XI-XIII) », *Annals de l'Institut d'Estudis Andorrans*, 1993.

<sup>3</sup> D. BARTHELEMY, « La mutation féodale a-t-elle eu lieu? (Note critique) », *Annales E.S.C.*, 47<sup>e</sup> année, n°3, 1992, p. 767-777.

<sup>4</sup> P. BONNASSIE, op. cit., p.575-595.

remarquer, ensuite, que les seigneurs d'Andorre furent toujours étrangers aux vallées, ce qui permet de distinguer assez facilement l'organisation, la répartition des pouvoirs de leur exercice concret sur le sol andorran. Précisément, dès le milieu du XI<sup>e</sup> siècle, et plus encore au début du XII<sup>e</sup>, les revenus qu'à divers titres ils extraient d'Andorre circulent entre des personnages qui nouent d'indubitables liens féodaux. Mais qu'en est-il de ces revenus, de la capacité des seigneurs à capter les plus-values du travail des Andorrans?

### 1. Les faillites de la mise en condition des paysans libres.

Le premier temps dans l'évolution qui, pendant le XI<sup>e</sup> siècle, conduit les populations catalanes vers la soumission au régime de la seigneurie banale est l'affaiblissement de la paysannerie libre, sapée en premier lieu dans ses bases économiques. Par la contrainte, la crainte ou un vague espoir de protection, l'alleutier est dépouillé de ses terres au profit du patrimoine des puissants. Lorsque, faute de pouvoir en conquérir de nouvelles, il devient tenancier, il est soumis à des charges sans cesse alourdies. En Andorre, au cours des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, quelques contrats d'acensements très défavorables aux nouveaux tenanciers, quelques donations paysannes avec réserve d'usufruit évoquent une évolution similaire<sup>5</sup>.

Cependant, il ne nous semble pas que les Andorrans en furent lourdement et massivement affectés. Notons d'abord qu'en ces contrées de hautes montagnes et pour importantes qu'elles fussent, les maigres récoltes arrachées aux parcelles arables représentaient vraisemblablement peu de choses comparées aux richesses pastorales du pays. Autrement dit, un tenancier, même privé de la moitié de sa récolte, n'était pas nécessairement placé en situation de totale dépendance économique; il restait possible que les produits de l'élevage soutiennent sa position. Par ailleurs, un petit groupe d'actes privés montrent qu'au XIII<sup>e</sup> siècle encore certains Andorrans disposaient librement de leurs terres par ventes, donations ou testaments<sup>6</sup>. Non seulement il n'y est fait aucune référence à un quelconque contrôle seigneurial mais, de plus, les mentions de confronts laissent l'image d'une propriété paysanne largement dominante. Ainsi voit-on apparaître sur les cinquante confronts cités par un acte de 1218, vingt-huit noms différents<sup>7</sup>. En l'absence de références juridiques ceux-ci pourraient n'être que des tenanciers. Nous croyons au contraire que les Andorrans font très nettement la distinction entre alleu et tenure. Alors que le comte d'Urgell a cédé tous ses biens andorrans à l'évêque d'Urgell en 1133, nos actes mentionnent encore scrupuleusement des vignes et terres comtales en 1135, 1144, 1218<sup>8</sup> (trois fois seulement sur les cinquante confronts que nous avons évoqués); enfin, deux actes de 1265 et 1268 font soigneusement la différence entre les terres d'une certaine *na Rossa* et le champ comtal de Saint Michel *qui te na Rossa*, soit plus de cent trente ans après

<sup>5</sup> C. BARAUT, *Cartulari de la vall d'Andorra*, Conselleria de cultura i d'educació, Andorra, 1990, t.2, p. 43, 51-52, 56, 61, 63...

<sup>6</sup> *ibidem*, p.83-138.

<sup>7</sup> *ibidem*, p.61.

<sup>8</sup> *ibidem*, p.47, 50, 61. Un acte de 1233 fait apparaître de terres du monastère de Tavèrnoles, sur dix sept confronts (neuf propriétaires différents y sont également cités, *ibidem*, p. 63).

que le comte s'est défait de toutes ses possessions dans les vallées!<sup>9</sup> En somme, il paraît donc largement probable que le parcellaire andorran se soit maintenu à peu près inchangé du X<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle.

Dans la Catalogne du XI<sup>e</sup> siècle, l'affaiblissement économique de la paysannerie se double d'un affaiblissement sensible de sa situation militaire. Les paysans-soldats qui soutenaient l'ordre social de leurs frustes armes ne peuvent rien face à la montée en puissance de cavaliers lourdement armés et, le service d'ost étant fréquemment remplacé par des corvées, perdent progressivement toute aptitude à se défendre. Là encore, il en va tout différemment pour les Andorrans. Les accords qu'ils concluent avec l'évêque d'Urgell en 1162 et 1176<sup>10</sup> prévoient que devront se rendre un an sur deux au service de guerre, un homme de chaque maison (et ils sont 383 à signer l'accord de 1176), bien armé (ils possèdent donc de bonnes armes), et que pour chaque maison ce devra être le plus habile au maniement de ces armes (il ne s'agit pas pour l'évêque de recruter une armée de bras-cassés). Leur poids guerrier semble d'autant moins négligeable que les évêques d'Urgell, les vicomtes de Castelbon et les comtes de Foix se disputèrent longuement l'aide militaire des Andorrans. Le contrat de paréage de 1278, par lequel s'accordent le comte de Foix et l'évêque d'Urgell, nous vaut une importante précision. En effet, l'aide des Andorrans y est désignée comme *hostes et cavalcatas*<sup>11</sup>: il est donc des habitants d'Andorre qui combattent à cheval. Loin de faire régner violence et contrainte, les seigneurs d'Andorre se heurtent à une résistance acharnée. Même les châteaux de Bragafols et Enclar ne leur permettent pas de s'imposer: le premier, que le puissant comte Borell de Barcelone-Urgell avait fait dresser contre les hommes d'Andorre est enlevé de force et détruit par les habitants des vallées un peu avant l'an Mil; le second disparaît de la documentation en 952 et ne réapparaît en 1190 qu'à l'état de ruine<sup>12</sup>.

Par ailleurs, l'autorité de ces seigneurs conserve une structure nettement pré-féodale et reste profondément liée aux anciens pouvoirs comtaux. Certes ceux-ci ont été vendus à l'évêque d'Urgell; il n'en découle néanmoins aucune privatisation du pouvoir, aucun abus véritable. Contrairement aux mouvements qui se dessinent partout ailleurs en Catalogne, le pouvoir de commander les hommes (*mandamentum*) n'est jamais accaparé par les feudataires de l'évêché. Ainsi les communautés d'Andorre refusent-elles l'hommage au vicomte de Castelbon, tant que celui-ci n'a pas l'aval de l'évêque d'Urgell. Le droit de juger (*districtum*) est également tenu par délégation de l'évêque et ne semble pas pouvoir donner lieu à de nombreuses exactions. Un texte de 1201 montre que le vicomte de Castelbon ne peut appeler les Andorrans devant la cour de justice (qu'il tient pour l'évêque d'Urgell) que dans quelques cas très limités<sup>13</sup>. De plus, ses sentences n'interviennent qu'en appel, lorsque l'accusé refuse de verser aux plaignants les compositions fixées par des notables andorrans, les *probi homines*. Le bon fonctionnement de cette justice permettait donc aux Andorrans de préserver leur statut et ne céda pas à la justice seigneuriale qui s'imposait ailleurs

---

<sup>9</sup> *ibidem*, p.122 et 127.

<sup>10</sup> *Ibidem*, t.1, p.193-196 et 220-226.

<sup>11</sup> *ibidem*, p.310.

<sup>12</sup> *ibidem*, p. 115 et 237

<sup>13</sup> *ibidem*, p.253-254

en Catalogne, permettait aux seigneurs confiscations de terres, asservissements et amendes lucratives<sup>14</sup>.

On découvrira donc sans grand étonnement que les charges qui pèsent sur les Andorrans et sont consignées dans les accords de 1162 et 1176 restent bien éloignées des charges banales et autres exactions qui sont, dès la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle, le lot commun des paysans catalans. Aussi n'en dirons-nous que quelques mots, pour signaler d'abord que les charges d'origine publique ne furent guère modifiées. En effet, si l'albergue est quantifiée, elle n'est perçue que lorsque l'évêque ou ses représentants pénètrent en Andorre; elle n'est jamais livrée au palais épiscopal ou au château des feudataires; elle ne devint jamais une sorte de redevance. Le service d'ost, nous l'avons vu, n'évolue absolument pas et ne se transforma jamais en quelque corvée ignoble. La justice ne fut jamais une source de revenus illimités et ne permit nullement le développement de la « piraterie seigneuriale »<sup>15</sup>. Jusqu'aux contrats de paréage (fin du XIII<sup>e</sup> siècle), où elle fut radicalement modifiée, la quête que payaient les Andorrans n'avait rien à voir avec une taille à merci, un prélèvement arbitraire. Elle procédait directement du cens carolingien, comme en témoignent les actes qui parlent de *comitalibus soldades*, de *qesta comitali*, comme l'indique également sa perception en alternance avec les années où est dû le service militaire et qui restitue l'opposition classique entre *censum* et *functio*<sup>16</sup>. Enfin on ne compte aucune trace de banalités; l'usage des bois, prés, garrigues et pâturages n'est soumis à aucune taxe; les mentions de mauvais usages sont extrêmement tardives et douteuses; et on ne trouve aucun indice de servitude. Autant dire que, jusqu'au début du XIII<sup>e</sup> siècle, la société andorrane apparaît fossilisée en l'état où se trouvait la paysannerie catalane du X<sup>e</sup> siècle.

## 2. L'échec de la mutation féodale en Andorre.

En quelque sorte, donc, alors que la situation des paysans andorrans n'a pratiquement pas évolué, ceux qui voulaient y imposer leur domination ont adopté une organisation féodale essentiellement nouvelle. Mais si se déploie entre eux tout le spectre des relations féodales, c'est d'abord que leurs puissances respectives s'appuient sur des domaines hors l'Andorre. Précisément, il convient de remarquer que les seigneurs qui prétendent à quelque droit en Andorre sont incontestablement parmi les plus puissants du haut-Urgell. Il n'est guère besoin de s'attarder sur le cas des comtes d'Urgell. On peut en revanche insister sur la nature fortement prédatrice des seigneuries épiscopales<sup>17</sup>; noter également qu'Arnau Mir de Tost qui, au début du XI<sup>e</sup> siècle, perçoit les revenus de la paroisse de Canillo est l'un des hommes les plus riches de Catalogne, que sa domination pratiquement indépendante autour de la conque de Tremp s'appuie sur la détention d'une trentaine de châteaux. Les Caboet, famille de la haute aristocratie urgélitaine, disposent d'une dizaine de châteaux et contrôlent solidement toute la vallée de Sant Joan qui, à l'ouest, borde l'Andorre. Quant aux

<sup>14</sup> P. BONNASSIE, op. cit., p.580-582.

<sup>15</sup> ibidem, p. 590.

<sup>16</sup> C. BARAUT, op. cit., p. 194, 201, 221.

<sup>17</sup> P. BONNASSIE, op. cit., p.575-576.

vicomtes de Castelbon qu'il est inutile de présenter, leurs châteaux se transforment en repaires de brigands<sup>18</sup>. Comment donc expliquer que ces magnats qui ont imposé un régime de fer sur leurs domaines aient échoué à soumettre l'Andorre aux mêmes avanies? La succession des différences qui se font jour entre l'évolution d'Andorre et celle de ses voisins catalans nous paraît éclairer les liens profonds qui existent entre l'établissement de la seigneurie banale et l'apparition du régime féodal.

Il est clair, en premier lieu, que du fait même de leur haut rang et de l'ampleur de leurs domaines, ces grands seigneurs ne se trouvent que bien exceptionnellement en Andorre. En conséquence, leur autorité doit nécessairement être relayée. Or, et c'est là le premier trait caractéristique des paroisses andorranes, de tels représentants locaux sont absolument inexistantes. Les rares bayles mentionnés sont étrangers aux vallées. Mais, plus encore, on ne trouve aucune occurrence de *castlans* ou de *caballers* postés en Andorre. Plus exactement, le seul châtelain que nous connaissions est dépouillé par les Andorrans. Bragafols est tombé brutalement, Enclar s'est écroulé au fil des ans. Il est donc fort peu probable que, passé le tout début du XI<sup>e</sup> siècle, il y ait eu, en Andorre, une garnison permanente. La totale absence de références aux châteaux en témoigne au premier chef. Si Enclar avait encore eu quelque importance militaire, on comprendrait mal que le comte d'Urgell n'y fasse aucune allusion lors de la cession de tous ses biens andorrans à l'évêque d'Urgell, soit pour le confier à l'évêque, soit pour le retrancher de sa donation<sup>19</sup>.

Par ailleurs, comment, si ce n'est à perte ou par le pillage systématique, entretenir une garnison en Andorre? Les possessions foncières de ces puissants seigneurs sont insignifiantes; les hommes de l'évêque et du chapitre s'arrachent, quand ils arrivent à les percevoir, les dîmes, prémices et anciens droits du comte. Dans ces conditions, il ne fut jamais possible de tailler un fief dans les vallées. Restait, bien entendu, la solution du fief-rente. C'est le parti que semble choisir l'évêque d'Urgell lorsqu'en 1162 il essaie de restaurer son autorité sur les vallées d'Andorre en s'appuyant sur le vicomte de Castelbon<sup>20</sup>. Contre l'hommage solide de ce dernier, il lui promet 200 sous (soit le montant du cens d'Andorre, qui cependant n'est versé qu'un an sur deux) et fait allusion à des *milites* « *locatos* » de la paroisse d'Andorre. Non seulement l'affaire est confuse et mal assurée, mais en tout état de cause moins de dix ans plus tard l'accord est déjà caduc<sup>21</sup>. En fin de compte, cela n'est guère étonnant si l'on considère que le revenu du cens comtal pouvait tout au plus contenter une poignée de cavaliers<sup>22</sup>; faiblesse numérique qui à son tour interdisait une mise en condition des paysans libres.

Sans relais locaux, la contrainte seigneuriale est forcément épisodique, la cohésion des communautés villageoises n'est pas brisée par l'ascension sociale des plus riches alleutiers, les solidarités économiques ne sont pas minées par les fidélités personnelles et guerrières. Ici se dégage donc le troisième point qui distingue l'évolution de la société andorrane de ses voisines catalanes. Dans les

<sup>18</sup> Selon l'expression de P. OURLIAC (« L'ancien droit des Pyrénées », *Estudis de dret Roma i d'historia... en homenatge a Ramon d'Abadal*, Barcelone, 1988, p.151-173).

<sup>19</sup> C. BARAUT, op. cit., p. 159.

<sup>20</sup> *ibidem*, p. 197.

<sup>21</sup> *ibidem*, p. 213-219.

<sup>22</sup> Sur la valeur des fiefs-soldes pour un simple *caballers*, cf. P. BONNASSIE, op. cit., p.758.

vallées d'Andorre, il n'y eut pas de ces montées sourdes des violences, de ces chevauchées entretenant un état de guerre endémique qui lamina notamment le Pallars. Le conflit éclate brutalement lorsque, voulant vraisemblablement augmenter sa pression sur les vallées, le comte Borell construit le château de Bragafols *contre les hommes d'Andorre*. La réaction fut immédiate et soudait les communautés d'Andorre. Eu égard à la puissance des comtes de ce temps là, il est vraisemblable qu'il y eut une sévère reprise en main. On peut imaginer que c'est au cours d'une de ces expéditions punitives qu'un vassal du vicomte d'Urgell fut tué sur le champ de bataille (*in prelio*). Mais en 1083, las de connaître les pires difficultés pour imposer un tribut à ces montagnards, le comte d'Urgell Ermengol IV s'en défait au profit de l'évêque. Cinquante ans plus tard, son petit-fils préfère vendre à la cathédrale tous ses droits sur les vallées d'Andorre.

Désormais unies, veillant à ce que la justice (rendue sur la place publique et non au château du seigneur justicier) reste dans le cadre de leurs bons usages (qui reproduisent, en partie au moins, les pratiques pré-féodales), toujours prêtes à se défendre féroce et d'autant plus qu'elles ont pu prendre la mesure de l'effondrement des paysanneries voisines, les communautés d'Andorre sont un frein puissant à toute velléité d'exaction. Elles savent négocier et monnayer leur hommage tout autant que leur aide militaire. Par leur seule et forte présence, elles interdisent à leurs membres tout développement d'une fidélité trop personnelle. Enfin, le cercle est fermé par le fait que, privé de ses principaux éléments de rentabilité (emprise foncière, *mandamentum* et *districtum*), le château, en Andorre, n'est plus un enjeu, ce qu'indique nettement la ruine d'Enclar.

Mais l'histoire d'Andorre n'est pas une idylle sans fin. C'est au fil de conflits furieux et répétés que les communautés des vallées ont pu contenir l'avidité des puissants. Au XIII<sup>e</sup> siècle, le pays est régulièrement envahi par les troupes toujours plus nombreuses des vicomtes de Castelbon et par les armées de leurs alliés et successeurs, les comtes de Foix. Mises à sac, rançonnées, les vallées succombent. Pour s'être âprement combattus, les évêques d'Urgell et Comtes de Foix ne s'en partagent pas moins, selon leurs mérites, les fruits de leur violence: les contrats de paréages de 1278 et 1288 prévoient que les évêques d'Urgell recevront le quart des profits de la justice et, un an sur deux, une quête dont le montant s'est élevé à 4000 sous; les comtes de Foix empocheront les trois quarts restant des revenus judiciaires et pourront lever l'année suivante une taille illimitée. Outre ses objectifs stratégiques, est-il dès lors bien étonnant que le comte de Foix ait été prêt à engager des dépenses pour reconstruire le château d'Enclar, travaux qu'il dut finalement abandonner? Si les communautés d'Andorre étaient suffisamment structurées pour retrouver progressivement de leur vigueur, avec les paréages s'achève néanmoins le temps où elles négociaient des *convenientiae*, commence celui où elles arrachèrent privilèges et coutumes à la mansuétude des princes.

Roland Viader